Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Département du Loiret

Mairie de CHEVILLY
26 rue de Paris – 45 520 CHEVILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT SUR POLICE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière, (8ème partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié et complété ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu la demande de la Société TRAVAUX PUBLICS DU VAL DE LOIRE, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX sollicitant l'autorisation de modifier la circulation pour des travaux de reprise de voirie et dérasement sur la route communale dite de Beauvais à CHEVILLY entre la RD2020 et la ferme de Beauvais ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1er : À partir du lundi 26 octobre 2026 et jusqu'au vendredi 27 novembre 2026 inclus, la société TPVL est autorisée à exécuter des travaux de reprise de voirie et dérasement sur la route de Beauvais.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, des restrictions de circulation et de stationnement seront instaurés de la façon suivante :

- Déviation de la circulation par le lieu-dit Andeglou, route des chapelles et RD2020
- La circulation et le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la portion des travaux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY,
Monsieur le Responsable de la police municipale de CHEVILLY,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY,
La Société TPVL et ses prestataires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY, le 14 octobre 2026
Le Maire,
Dominique LORCET

MAIRIE de CHEVILLY (Loiret)